

MODE D'EMPLOI :

LES ARCHIVES DEPARTEMENTALES :

La consultation des collections est gratuite, ouverte à tous. Pour y accéder, l'inscription est obligatoire, avec présentation d'une pièce d'identité. Une carte de lecteur est alors délivrée. L'inscription de 9h à 12h, et de 13h30 à 17h. Consultation : lundi de 13h30 à 18h et du Mardi à vendredi de 9h à 18 h

Commande de documents

Les usagers peuvent consulter librement les usuels, périodiques et documents numérisés mis à leur disposition dans la salle de lecture. Les autres documents doivent faire l'objet d'une commande, effectuée par les chercheurs eux-mêmes, sur l'un des postes informatiques situés en salle de lecture.

Livraison et restitution

Les documents demandés sont remis au lecteur par le personnel, à la banque de la salle de lecture, après signature d'une fiche de prise en charge. Le lecteur ne peut consulter qu'un document à la fois sur sa table de travail.

A distance sur internet

Sur le site internet (www.archives49.fr), vous pouvez avoir directement accès à divers ensembles de documents numérisés : registres d'état civil, cadastre, etc.). CJ-L

DE MEMOIRE DE :

Les droits d'auteur

Lorsque les collecteurs du Sablier enregistrent les souvenirs des anciens du village, nous conservons les enregistrements intégraux, en fichiers « sons » sur un ordinateur, en vue de les mettre en forme ou faire des montages thématiques. Nous transcrivons ensuite tous ces interviews sur le papier et les conservons en fichier « texte » sur un ordinateur. Après une remise en forme des textes, nous la remettons à chaque témoin, à la fin de tous les entretiens.

A l'issue de la 1^{ère} séance, nous faisons signer un contrat à la personne interviewée. Pourquoi? Parce qu'un recueil d'entretiens est une œuvre littéraire dont les auteurs sont le collecteur et l'interviewé, œuvre à laquelle s'attachent des droits d'auteur.

Ils sont de deux sortes : les droits moraux inaliénables et les droits patrimoniaux que l'on peut céder avec ou sans conditions, qui font l'objet d'un contrat. La personne qui livre ses souvenirs est protégée dans son identité, son image et le contenu de son témoignage, qui peut être retiré ou modifié en partie ou entièrement, à tout moment, par lui, pendant la durée de sa vie et 70 ans après sa mort par ses ayants-droits. Pour toute utilisation commerciale, un nouveau contrat doit être signé entre les deux parties.

De son côté, le collecteur a abandonné la totalité de ses droits à l'Association Le Sablier, puisque c'est elle qui mène cette action de collecte de mémoire et non les collecteurs en leur nom propre. OO.

Par monts et par vaux

LES TROPIQUES SOUS VOS PIEDS

Entre Loire et Aubance, disséminés sur le territoire de la commune, les blocs de grès recèlent parfois des **empreintes fossilisées** de plantes qui ont vécu bien avant l'existence des êtres humains sur la Terre.

Typique des milieux tropicaux, cette flore, très variée, date d'environ **45 millions d'années** : elle comprenait des palmiers (*Sabalites andegavensis*), espèces croissant dans des climats assez chauds, alternant saisons sèches et saisons humides.

D'autres fossiles, d'autres roches, vestiges de temps bien plus anciens, dorment encore dans le sol blaisonnais ..





Cliché Ozange

L'échalier de pierre :

L'échalier (ou eschalier) est une petite échelle servant à passer d'un champ à un autre. L'échalier de pierre correspond à un escalier de pierre

intégré de chaque côté du mur et servant à passer par dessus ce mur.

Ce lieu-dit, situé non loin du château de la Giraudière, n'a plus son échalier, contrairement à ce mur de Gohier.

Photo prise à Gohier rue des Gabares

LA JUSTICE A BLAISON

Sous l'ancien régime, la justice a toujours fait l'objet d'une lutte de pouvoir entre le roi, le clergé et les seigneurs.

Pour le roi, la justice est l'un des piliers de son autorité : l'image de Saint Louis rendant la justice sous son chêne à Vincennes en est le symbole le plus connu. Au moyen-âge, la reprise de l'autorité royale dans les différents territoires passent par la reprise d'un rôle de police et de justice. Si les tribunaux seigneuriaux ne sont pas supprimés, l'autorité royale s'octroie le droit d'appel a tous ces jugements. Cette autorité royale est décentralisée sur le territoire auprès de « sénéchaussée »

Pour les seigneurs, "faire justice" était également la marque principale de l'autorité sur son fief. Le droit local s'est longtemps appuyé sur des « coutumes », la conséquence première était que le droit pouvait diverger d'une seigneurie à une autre.

L'organisation locale était composée d'un tribunal appelé « chambre du conseil » et d'une instruction composée d'un procureur fiscal aidé des sergents (enquêteurs) et d'un greffier.

Pour le clergé, si la théorie précisait que le droit canonique ne concernait que les règles de fonctionnement de l'Eglise, la frontière était parfois peu étanche avec le droit civil. Par exemple sur le mariage, l'autorité parentale et, déjà, le travail du dimanche !

A Blaison, la vie quotidienne est restée réglementée par le droit seigneurial, basé sur un « coutumier », jusqu'à la révolution. Notons que pour cette raison, un écuyer du roi habitant Blaison, en 1765, et ayant commis un meurtre, transporta le corps dans une autre seigneurie, pour échapper au droit local. Le tribunal, « chambre du conseil » à l'époque est situé en bout du parc du château, près de la place de l'église. (cf. photo).

Nous retrouvons aux archives départementales (référence 12B83) de nombreuses instructions locales.

Pour les plus importantes, en dehors du meurtre commis par l'écuyer cité ci-dessus, nous trouvons le meurtre d'un garde-chasse qui donnera lieu à une exécution sur la place de l'église (membres et reins brisés) et à un infanticide à la naissance qui conduira à la pendaison de la coupable.

En dehors des meurtres qui souvent conduisaient à la peine de mort lorsque le coupable était retrouvé, les autres délits faisaient souvent l'objet d'accords à l'amiable. Le procureur demandait au curé, voire à un chapelain, de servir de médiateur entre les deux parties. Si cette procédure n'aboutissait pas, la peine se traduisait souvent par une amende. L'emprisonnement était assez rare (notons l'emprisonnement d'une femme de Blaison pendant 8 jours après qu'elle soit venue dans le tribunal injurier le juge).

Parfois le procureur fiscal demandait une procédure particulière : le « monitoire ». C'était un appel à témoins, effectué par le curé lors de la messe. Le curé rappelait que ceux et celles qui avaient été témoins d'actes ou de paroles et qui se taisaient étaient coupables devant Dieu. Au vue des deux cas retrouvés sur notre commune, la procédure était efficace. DO

